

Arrêt notifié le 12.10.71 aux parties

AT
N°33 du Repertoire
N°66-15/CA du Greffe

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN
LA COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ARRET DU 29 JUILLET 1971

Société Anonyme des Anciens
Etablissements R. DROUOT
c/
Décision n°1076/DI en date
du 22/8/1966 du Directeur
des Impôts

Vu la requête présentée par Maître FORTUNE, Avocat-
Défenseur à Cotonou pour le compte de la Société Anony-
me des Anciens Etablissements Robert DROUOT dont le
siège social est à Cotonou; ladite requête enregistrée
le 12 décembre 1966 au greffe de la Cour Suprême et
tendant à l'annulation pour excès de pouvoir et viola-
tion de la loi de la décision n°1076/DI en date du 22
Août 1966 du Directeur des Impôts par les motifs que
par lettre n°1076/DI en date du 22 Août 1966, Monsieur
le Directeur des Impôts du Dahomey informait la Société
des Anciens Etablissements Robert DROUOT qu'ayant fait
l'objet d'une vérification de comptabilité, l'exposant
devra acquitter sur la base des redressements effectués

- 1°/- un impôt BIC de 7.688.870 francs,
assorti d'une pénalité transactionnelle de
3.000.000 (trois millions) -
- 2°/- une taxe sur le chiffre d'affaire de 279.538
francs avec une pénalité transactionnelle de
77.000.

3°/- et en cas de non paiement des dits impôts et
taxe une amende "normalement exigible" de 500% des
droits compromis; que la société des anciens Etablisse-
ments Robert DROUOT a l'honneur de déférer la décision
susvisée à la censure de la Cour Suprême sur tous les
chefs qui lui font grief par les motifs suivants : que
du 9 Mars au 6 avril 1966, la requérante a été l'objet
d'une vérification comptable par Messieurs les Inspec-
teurs-Vérificateurs des Impôts; que par lettre n°2 BRV
du 15 Avril 1966, les Inspecteurs-Vérificateurs fai-
saient à l'exposant notification des redressements
opérés; que par lettre du 5 Mai 1966 aux Inspecteurs-
Vérificateurs, la requérante contestait la légitimité
des redressements; que par lettres des 21 Mai et 12
Octobre 1966 à Monsieur le Ministre des Finances, l'ex-
posant renouvelait ses contestations, protestait de
sa bonne foi et demandait la remise des droits et des
pénalités; qu'une fin de non recevoir fut opposée à
toutes ses demandes; que conformément au code général
des impôts et plus particulièrement en son article 338
la requérante a, à la date du 22 Septembre 1966, cons-

H *W* *...../.....*

titué, en garantie des impositions contestées, un engagement de caution établi par la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale; que les redressements effectués par les Inspecteurs-Vérificateurs ne sont justifiés ni dans leur principe ni dans leur quantum;

Vu, la même requête enregistrée comme ci-dessus le moyens présentés par la requérante desquels il résulte :

PREMIER MOYEN : Sur l'amortissement des Immeubles, en ce que les vérificateurs ont estimé que le taux d'amortissement de 10% pratiqué est exagéré et l'ont ramené à 5%;

Deuxième Moyen : Sur l'amortissement du matériel auto, en ce qu'il a été réintégré une somme de 1.197.309 francs comme provenant d'amortissements excessifs;

Troisième Moyen : Sur l'amortissement du matériel et mobilier en ce que les vérificateurs ont appliqué un taux uniforme de 10% à l'ensemble du matériel et mobilier;

Quatrième Moyen : Sur les plus-values sur cession du matériel - auto en ce que les plus-values réalisées sur la cession d'un élément stable de l'actif immobilisé sont exonérées dans certaines conditions.

Cinquième Moyen : Sur la provision pour débiteurs douteux, en ce que la provision estimée à 4.500.000 frs pour créance douteuses concernant Dabo-Matin n'est pas justifiée.

Sixième Moyen : Sur la provision pour primes et indemnités, en ce que l'opération portant sur la provision de 2.322.000 francs constituée et non utilisée puis virée au Compte Budget de fonctionnement du Bureau de Matrice est irrégulière.

Septième Moyen : Sur les frais d'établissements, en ce que les redressements opérés sur ces frais sont exagérés au motif que tous les montants portés à la comptabilité sont réels;

Huitième Moyen : Sur les prélèvements injustifiés, en ce que la somme de 105.000 francs frais engagés pour l'Agent ayant procédé à l'inventaire des exercices 1961-62 et 1962-63 ne pourrait être mise en doute.

Neuvième Moyen : Sur les rémunérations exagérées, en ce que le traitement de 275.000 francs mensuels que le requérant alloue à son Président-Directeur Général n'est pas exagéré.

Dixième Moyen : Sur les impôts fonciers, en ce que

Handwritten marks: a large '2' on the left, a signature 'W' on the right, and a small 'u' in the middle.

les dits impôts ont bien été acquittés par le requérant au lieu et place des bailleurs.

Onzième Moyen : Sur les taxes sur le chiffre d'affaires, en ce que la réintégration opérée est arbitraire, les travaux de réparations d'une année à l'autre ne suivent pas une courbe régulière.

Douzième Moyen : Sur les pénalités en ce que la Direction des impôts, sur une imposition supplémentaire de 7.688.870 francs au titre du bénéfice industriels et commerciaux a infligé une pénalité de près de 40% et menaçant d'appliquer une pénalité de 500% :

Vu, enregistrée comme ci-dessus, le 7 Mai 1968, le mémoire en réplique du Directeur des Impôts tendant au rejet de la requête, par les moyens contenu dans ledit mémoire;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Vu l'ordonnance n° 23/FR du 26 avril 1966, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême;

Qui à l'audience publique du Jeudi vingt neuf Juillet mil neuf cent soixante onze, Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport;

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions;

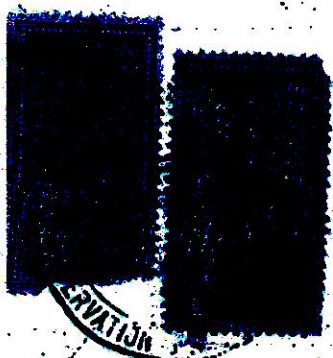
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS - EN LA FORME

Considérant que le recours de la requérante, basé sur l'article 338 du Code Général des Impôts, enregistré le 12 décembre 1966 au Greffe de la Cour Suprême est recevable en la forme; qu'en effet, sa requête gracieuse en décharge des droits et pénalités a été présentée par lettre en date du 12 Octobre 1966 après qu'elle ait constitué à la date du 22 septembre 1965, en garantie des impositions contestées, un engagement de caution établi par la Banque Internationale, pour l'Afrique.

Sur le premier moyen tiré du fait que le taux de 5% d'amortissement imposé par la Direction des Impôts est exagéré et la réintégration de 675.000 francs non fondée

Considérant que dans sa lettre du 5 Mai 1966, la requérante ne contestait pas le taux de 5% d'amortissement mais sollicitait qu'il plaise à la Direction des Impôts de lui permettre d'appliquer un taux de 10%;



Handwritten mark resembling the number '3'.

Handwritten mark resembling the number '3'.

Handwritten mark resembling the number '4'.

Handwritten mark resembling the number '4'.

Handwritten mark resembling '1.../...'

qu'elle ne contestait pas les réintégrations opérées qu'à défaut de jurisprudence Dahoméenne en la matière la pratique a été établie et l'Administration réitègre couramment dans le bénéfice de diverses entreprises de la plus des amortissements de terrains; que les amortissements d'ameublements n'ont jamais excédé 5%;

Que ce premier moyen doit être rejeté.

Sur le deuxième moyen tiré de l'exagération de la réintégration de 1.197.309 francs sur l'amortissement du matériel Auto;

Considérant que la pratique pour la Direction des Impôts a toujours été pour un taux de 25% pour le matériel Auto;

Que la manière dont la requérante pratique son compte d'amortissement ne saurait être fiscalement admise;

Que ce deuxième moyen doit être rejeté.

Sur le troisième moyen tiré de la réintégration exagérée de la somme de 456.629 francs sur les amortissements du matériel et mobilier.

Considérant que c'est le taux de 10% qui est couramment pratiqué pour l'amortissement du matériel et mobilier; que la réintégration de la somme de 456.629 francs à ce titre n'est pas exagérée.

Que ce troisième moyen doit être rejeté.

Sur le quatrième moyen, tiré de l'exagération de la réintégration de la somme de 770.000 francs pour plus-value sur la cession de matériel-auto.

Considérant que suivant le code général des impôts, les plus-values viennent s'ajbüter au bénéfice brut professionnel imposable;

Considérant que la requérante ayant procédé au cours de différents exercices à la cession de certains éléments de l'actif, devrait joindre à la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel est intervenu la cession, un engagement de réinvestir en immobilisation dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de trois ans, après la clôture de l'exercice de cession, une somme égale au total de la plus-value et au prix de revient de l'élément cédé;

Que si cet engagement n'est pas tenu, la plus-value est rapportée aux bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel a expiré le délai de trois ans;

Que la requérante n'a pas réalisé les conditions d'exonération des plus-values;

2 H a

Que c'est à bon droit que l'Administration a opéré le redressement du bénéfice imposable de la somme de 770.000 Fr.

Que ce quatrième moyen doit être rejeté.

Sur le cinquième et sixième moyens, tirés de l'exagération des redressements de 4.500.000 francs et 2.322.000 francs sur provisions pour débiteurs douteux de primes et indemnités.

Considérant que la provision, c'est la fraction des bénéfices d'un exercice inscrit à un compte spécial; que son objet est précisé; qu'elle est indéterminée quant à son montant;

Considérant que la requérante n'ayant pas procédé à ce rapport, la Direction des Impôts était en droit de procéder à redressement en rapportant cette provision aux recettes du pl^{an} ancien des exercices soumis à vérification;

Que la requérante n'a pas prouvé qu'il ait fait diligence pour retrouver le débiteur douteux Daho-Matin;

Qu'aucun événement en cours ne laissait prévoir l'insolvabilité de ce débiteur;

Que les 4.500.000 francs ont été réintégrés à bon droit car malgré la provision la requérante était rentrée en possession de sa marchandise;

Qu'il n'est pas possible que soit constituée de provision pour des charges normalement inhérentes à l'Entreprise, à savoir, les primes et indemnités dues au personnel;

Que d'ailleurs, partie seulement de cette provision fut utilisée conformément à leur destination;

Que c'est le reliquat de cette provision, soit 2.322.000 francs qui fut réintégré par l'Administration le rapport de cette somme qui aurait dû être faite par la requérante conformément au code général des Impôts ne l'ayant pas été;

Que c'est donc à bon droit que la Direction des Impôts a procédé à cette réintégration.

Que les cinquième et sixième moyens doivent être rejetés

Sur le septième moyen tiré de la réintégration à tort de la somme de 867.015 francs sur les frais de premier Etablissement.

Considérant que les frais de premier établissement fixés à 1.793.050 francs par la requérante comprennent à tort les frais engagés au moment de la constitution ou de l'acquisition de l'Entreprise et certains faux frais, tels que droits de succession et de mutation par décès qui devraient être mis à la charge de l'héritier, et des honoraires indûment versés à un fonctionnaire non habilité à percevoir une quelconque rémunération;

2

...../.....

Considérant que la jurisprudence en la matière en ce qui concerne les frais normaux de premier établissement se résume en frais d'actes et droits de timbres; que les autres frais dont il est fait état ci-dessus et qui se montent à 867.015 francs ont été réintégrés à bon esstient par l'Administration;

Que ce septième moyen doit être rejeté.

Sur le huitième moyen tiré de l'abus que constitue la réintégration de la somme de 105.000 francs considérée comme prélèvement injustifié.

Considérant que tout prélèvement effectué par les Associés vient en augmentation du bénéfice suivant l'article 6, alinéa 2 du code général des Impôts;

Considérant que trace n'ayant pas été trouvée dans les écritures du requérant des frais de séjour exposés par le sieur PELLEGRIN, comptable et associé de l'entreprise, c'est à bon droit que la Direction des Impôts a opéré la réintégration de cette somme.

Que ce moyen doit être rejeté.

Sur le neuvième moyen tiré du fait que le traitement annuel de 3.300.000 francs payé par la requérante à son Président Directeur Général n'est pas exagéré.

Considérant que ce traitement semble en effet trop important quant à la prestation fournie par le Président Directeur Général qui ne contrôle les activités de la requérante que de son bureau de Marseille;

Considérant qu'il figure cependant dans la comptabilité de la requérante des écritures afférentes à une somme de 1.200.000 francs dont est crédité annuellement et régulièrement la Société Gaston NEGRE à Marseille, pour services rendus à la requérante;

Que pour être admises dans les charges d'une entreprise les rémunérations doivent correspondre à un travail effectif; que la réintégration de 7.200.000 francs opérée par l'Administration est légale;

Que ce neuvième moyen doit être rejeté.

Sur le dixième moyen du fait de la réintégration à tort de la somme de 341.936 francs déboursée par la requérante au titre des impôts fonciers dus par les propriétaires.

Considérant que le paiement de ces charges n'étant pas prévu par des baux authentiques préalables il n'est pas possible que le service des impôts en tienne compte;

Que la réintégration opérée est donc licite;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt neuf
Juillet mil neuf cent soixante quze, la Chambre étant compo-
sée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

Grégoire GBENOU;

PROCURER GENERAL

Et de l'aire Honoré GERO ANOUSSOUA;

GREFFIER EN CHEF

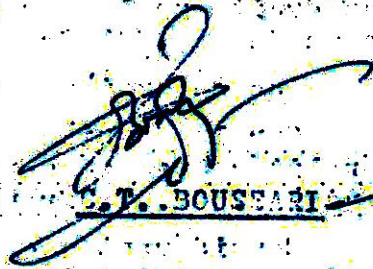
Et ont signé :

Le Président

Le Rapporteur,

Le Greffier en Chef


C. AMANDOU


G. BOUSSARI


H. GERO ANOUSSOUA

Enregistré à Cotonou le 8-9-71

F^o 56 Case 1301

Debit mille cinq cents frs

Inspecteur de l'Enregistrement

